



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### libre circulation des personnes

Question écrite n° 38965

#### Texte de la question

M. Pascal Terrasse appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les conditions de circulation des travailleurs saisonniers employés en agriculture, et plus particulièrement en viticulture et en arboriculture, au sein de l'Union européenne. Les producteurs de fruits et légumes comme les viticulteurs sont confrontés chaque année à des difficultés importantes pour recruter la main-d'oeuvre qui leur est nécessaire pour la taille, l'éclaircissage ou la récolte de leurs productions. De fait, nombreux sont ceux qui font appel à une main-d'oeuvre issue des pays d'Europe centrale et orientale. Or en la matière, et dans les conditions actuelles d'application des accords internationaux, la France accuse sur ses partenaires européens un handicap non négligeable : en effet, alors que les principaux pays concurrents de la France ont largement recours à des travailleurs saisonniers issus de pays tiers, et notamment des pays d'Europe centrale et orientale, cette part de main-d'oeuvre étrangère étant évaluée à 22 % de la population active agricole totale en Allemagne, 7,5 % en Espagne et 4,5 % en Italie, elle n'est que de 0,9 % en France. Ces saisonniers arrivent dans le cadre d'accords bilatéraux extrêmement avantageux pour les employeurs de ces pays. Cette force de travail bouleverse les équilibres économiques et place le secteur français de l'arboriculture dans une situation précaire, avec des parts de marché en régression. Cette situation ne peut perdurer au-delà de la date d'entrée au sein de l'Union européenne des dix nouveaux pays membres. Elle pose en tout cas de manière aiguë la question de l'harmonisation sociale et fiscale des législations des pays membres de l'Union européenne, qui demeure la contrepartie nécessaire de son élargissement. Aussi, il lui demande quelle est la position que le Gouvernement entend adopter dans ce dossier afin qu'il soit répondu au problème de distorsion de concurrence entre les différents pays membres de l'Union européenne en matière de production fruitière dans le respect des conditions élémentaires de droit et de protection sociale des travailleurs.

#### Texte de la réponse

Certains pays européens ont décidé d'anticiper la libre circulation des travailleurs salariés des pays de l'Est qui sont entrés dans la Communauté européenne le 1er mai 2004. Le gouvernement français, compte tenu de la situation de l'emploi, a décidé de maintenir le principe de l'introduction des travailleurs salariés étrangers par le canal de l'Office des migrations internationales dans le cadre d'une autorisation de travail, avec révision possible de cette position dans deux ans, soit le 1er mai 2006. L'introduction de main-d'oeuvre étrangère, notamment polonaise, est cependant tout à fait possible dans le cadre des instructions annuelles qui sont prises conjointement avec le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale. Quant au coût du travail, les producteurs de fruits s'estiment défavorisés par rapport à leurs homologues des autres pays européens en raison de la charge que représente la main-d'oeuvre dans leurs coûts de production. L'harmonisation du coût du travail pour pallier la distorsion de concurrence avec les producteurs des autres pays est extrêmement complexe à réaliser et requiert une décision unanime de l'ensemble des pays membres de l'Union européenne. C'est pourquoi d'autres mesures ont été mises en oeuvre. Ainsi, le coût du travail, en particulier pour les bas salaires, a fait l'objet de la priorité du Gouvernement qui s'est traduite par la loi du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi. Cette loi a instauré, depuis le 1er juillet 2003, une

réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale qui porte sur 26 points de pourcentage. Ainsi, au niveau du SMIC l'exonération est totale et elle est ensuite dégressive jusqu'à 1,7 SMIC. Elle est donc très favorable pour les faibles revenus. Elle est de plus déconnectée de la durée du travail, et donc compatible avec l'accomplissement d'heures supplémentaires, ce qui est très favorable au secteur des fruits et légumes. S'agissant des travailleurs occasionnels, des efforts importants ont été accomplis, qui conduisent à réduire de 90 % dans le secteur des fruits et légumes les charges patronales en assurances sociales et accidents du travail pendant une durée annuelle maximale de cent jours par salarié. L'exonération est même de 100 % pour les embauches sous contrats de travail intermittent ainsi que pour les contrats à durée indéterminée conclue par les groupements d'employeurs. Les employeurs de travailleurs occasionnels bénéficient par ailleurs d'une exonération totale ou partielle des cotisations de prestations familiales. L'ensemble de la rémunération, y compris les primes et les heures supplémentaires, bénéficie de cet abattement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pascal Terrasse](#)

**Circonscription :** Ardèche (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38965

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 mai 2004, page 3382

**Réponse publiée le :** 24 août 2004, page 6599